



Service de la santé publique, Avenue du midi 7, 1950 Sion

Tél : 027 606 49 00,

Fax : 027 606 49 04

E-mail : santepublique@admin.vs.ch

Internet : www.vs.ch/sante

Hospitalisations hors canton

Résumé des différents cas de figure

Tableau résumant les différents cas d'hospitalisation hors canton, le besoin de garanties de paiement et les incidences financières pour le patient :

	Hôpitaux / prestations	Garantie de paiement	Décision du Médecin-conseil	Incidence financière
Hôpitaux universitaires	1. Hôpitaux universitaires : - transplantations - prise en charge des grands brûlés	NON	---	aucune incidence financière pour le patient ¹
	2. Hôpitaux universitaires : - autres prestations	OUI	accepte la garantie de paiement	a. aucune incidence financière pour le patient ¹
refuse la garantie de paiement			b. le patient (ou son assurance complémentaire) doit payer l'éventuelle différence de tarif	
Hôpitaux non universitaires	3. Hôpitaux non universitaires inscrits sur la liste du canton où ils se situent pour la prestation concernée ²	OUI	accepte la garantie de paiement	a. aucune incidence financière pour le patient ¹
			refuse la garantie de paiement	b. le patient (ou son assurance complémentaire) doit payer l'éventuelle différence de tarif
Hôpitaux non universitaires	4. Hôpitaux non universitaires non inscrits sur la liste du canton où ils se situent pour la prestation concernée ²	OUI	accepte la garantie de paiement	a. aucune incidence financière pour le patient ¹
			refuse la garantie de paiement	b. le patient (ou son assurance complémentaire) doit payer l'intégralité du tarif

1. Hormis la participation aux frais selon LAMal et les franchises

2. Les liens internet pour accéder aux listes hospitalières de chaque canton figurent sur le site de l'Etat du Valais www.vs.ch/sante sous la rubrique « Hospitalisations hors canton »

Explications du tableau

1. En cas d'hospitalisation dans un des cinq **hôpitaux universitaires pour les prestations figurant sur la liste hospitalière valaisanne**, à savoir les transplantations ou les traitements pour grands brûlés, le canton du Valais et l'assurance-maladie de base prennent en charge le coût complet du traitement¹, sans qu'une garantie de paiement soit nécessaire.
2. En cas d'hospitalisation dans un des cinq **hôpitaux universitaires pour une prestation ne figurant pas sur la liste hospitalière valaisanne**, une demande de garantie de paiement doit être adressée par le médecin traitant au médecin-conseil.
 - a. Si la garantie de paiement est octroyée, le coût complet du traitement¹ est pris en charge par le canton et l'assurance-maladie de base.
 - b. Si la garantie de paiement est refusée, le canton et l'assurance-maladie de base prennent en charge le traitement, mais seulement jusqu'à hauteur du montant que cette même prestation aurait coûté en Valais. La différence de tarif est à la charge de l'assuré ou de son éventuelle assurance complémentaire.
3. En cas d'hospitalisation dans un **hôpital extracantonal non universitaire figurant, pour la prestation concernée, sur la liste hospitalière du canton où il se situe** (ex : un hôpital argovien figurant sur la liste hospitalière du canton d'Argovie pour la prestation concernée), une demande de garantie de paiement doit être adressée par le médecin traitant au médecin-conseil.
 - a. Si la garantie de paiement est octroyée, le coût complet du traitement¹ est pris en charge par le canton et l'assurance-maladie de base.
 - b. Si la garantie de paiement est refusée, le canton et l'assurance-maladie de base prennent en charge le traitement, mais seulement jusqu'à hauteur du montant que cette même prestation aurait coûté en Valais. La différence de tarif est à la charge de l'assuré ou de son éventuelle assurance complémentaire.
4. En cas d'hospitalisation dans un **hôpital extracantonal non universitaire ne figurant pas, pour la prestation concernée, sur la liste du canton où il se situe** (ex : une clinique vaudoise ne figurant pas sur la liste hospitalière du canton de Vaud pour la prestation concernée), une demande de garantie de paiement doit être adressée par le médecin traitant au médecin-conseil.
 - a. Si la garantie de paiement est octroyée, le coût complet du traitement¹ est pris en charge par le canton et l'assurance-maladie de base.
 - b. Si la garantie de paiement est refusée, le canton et l'assurance-maladie de base ne participent pas du tout au financement de l'hospitalisation. L'assuré doit clarifier avec son assurance complémentaire si les coûts peuvent être pris en charge.

¹hors franchise et participation aux frais